

Petit rappel historique : la lente création du corps des pompiers...

En l'an 803 Charlemagne instaure le « guet », sorte de service assuré la nuit par les bourgeois dans le but de prévenir les fléaux pouvant les menacer (vols, violence et bien sûr incendies). Cette prescription tombera dans l'oubli jusqu'en 1254 où le « guet » est rétabli par Saint Louis, afin de satisfaire la demande populaire.

Le guet, se subdivise alors en deux parties :

- le guet royal, militaire et soldé par le roi, qui assure la sécurité des parisiens par des rondes et patrouilles.
- le guet «assis », composé essentiellement d'artisans et de membres des métiers du bâtiment, et désigné ainsi parce qu'il occupe des postes fixes. Il se tient à la disposition du guet royal et intervient à sa demande, plus particulièrement en cas d'incendie.

A cette troupe officielle et royale, et à ses supplétifs du guet « assis », s'ajoutent, en cas de sinistres importants, les moines des ordres mendiants : Capucins, Cordeliers, Jacobins, Augustins et Carmes. Volontaires du feu, ils constitueront pendant longtemps la troupe la plus dynamique, la plus désintéressée et la plus sûre.

A leurs côtés, les prostituées, à qui un arrêt royal du 8 décembre 1472 rappelle que le bourreau est leur protecteur, et qu'en tant que tel, il est tenu de s'assurer qu'elles assument bien le service qui leur est dévolu face à l'incendie : « Toutes les femmes de joie doivent porter des seaux vers le feu ». Obéissantes et disciplinées, les femmes " soumises " constituaient l'indispensable chaîne capable d'amener l'eau sur le lieu même du sinistre, rôle d'autant plus important que les points d'eau étaient rares et souvent inaccessibles. Il leur valait, suivant leur conduite au feu, des gratifications versées par les villes au « Ribaudes » (personne qui suit une armée).

Si, aux compagnons du bâtiment choisis pour leur connaissance des matériaux, on adjoignit les moines et les filles publiques, c'est que les uns étaient faciles à joindre dans leurs abbayes et manœuvraient, sous les ordres de leurs prieurs, comme de véritables corps constitués et que pour les autres, exerçant leur " métier " chez elles, on était assuré de les y trouver. Le tocsin alertait les habitants désignés qui devaient combattre l'incendie et faire la « part du feu ».

Charles V prend en 1371 diverses mesures de prévention : fermeture des soupiraux, interdiction de travailler à la lumière après le « couvre feu », obligation de placer des seaux pleins d'eau à l'entrée des maisons.

Ces mesures de sécurité seront complétées ensuite par de nombreuses ordonnances.

En 1524 François 1er prit une ordonnance créant les quarteniers, des magistrats chargés dans chaque quartier des villes du service d'incendie. A Paris, les services de secours furent placés sous les ordres du lieutenant civil du prévôt.

Ces mesures seront sans cesse complétées par des ordonnances royales entre 1539 et 1691, quarteniers, échevins et notables reçoivent ordre de conserver chez eux le matériel nécessaire à la lutte contre le feu.

Au XVIIe siècle les services de prévention et de lutte contre l'incendie comportent sous l'autorité de magistrats municipaux élus, ou désignés par le pouvoir, échevins, prévôts, etc. :

- Une force militaire ou civile, permanente et soldée, chargée de la surveillance, de la détection, de l'alarme, de la protection des biens sinistrés et du contrôle des participations à la lutte contre le feu.
- une organisation de sauveteur constituée de bourgeois et de membres de corporations choisis pour leur connaissance des matériaux et produits inflammables.

En 1670 une ordonnance de police enjoint aux maçons, charpentiers et couvreurs de déclarer leur lieu de domicile et celui de leur compagnon au commissaire de quartier, afin que ces derniers puissent les requérir en cas de sinistre.

C'est au début du XVII^{ème} siècle que l'on voit apparaître les premières pompes à incendie, notamment en Allemagne et en Hollande : le 12 octobre 1699, Louis XIV accorde à Mouriez du Périer, directeur des pompes de Paris, « privilège exclusif pour faire construire et fabriquer une pompe propre à éteindre le feu ».

Les moines qui, depuis plus de deux siècles, étaient chargés de la lutte contre les incendies, sont remplacés peu à peu dans les grandes villes par des corps de pompiers. Nommé directeur des pompes en 1716, Dumouriez du Perier organise le service d'incendie de Paris. Le 10 mars 1712, un arrêt du Conseil d'Etat ordonne que du Périer fournisse dix-sept nouvelles pompes qui, avec treize anciennes, forment un total de trente placées sous les ordres du Lieutenant Général de Police. Soixante gardiens sont chargés « de les servir et de les faire jouer... ». Ainsi est créé le premier corps de « garde-pompes ».

Par ordonnance du 11 mars 1733, Louis XV prescrit la gratuité des secours en cas d'incendie. La France s'équipe peu à peu de ces nouvelles pompes et les villes établissent des ordonnances, définissant les précautions à prendre pour éviter la naissance et la propagation des incendies (ramonage des fours, règles de construction des cheminées et des toitures, avec prohibition de la paille et l'utilisation des tuiles,...).

De nombreuses capitales d'Europe s'inspirent de l'organisation mise en place par Du Perier, laquelle sera transformée en 1759 par Antoine de Sartine, qui ordonne, cette année-là, que les secours soient « convenables et prompts, mais surtout gratuits »

En 1781 apparaissent les premières pompes à vapeur (pression constante, portée supérieure, suppression de la fatigue des servants)...